

ARRETÉ COMMUNAL PERMANENT:
Arrêté réglementant le régime de priorité au carrefour entre la
Route Départementale n°57 et les voies communales de l'église et
du cimetière (chemin d'Aumetz) :
Mise en place d'une signalisation avec panneaux STOP.
(Annule et remplace l'arrêté permanent N°2019-009 du 11 mars 2019)

Le maire d'Errouville

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée le 22 juillet 1982 sous le n° 82-623.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment sur les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 415-7 et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 3e partie - intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété.

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023_3_10 du 6 avril 2023.

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n° 57 et des voies communales chemin d'Aumetz menant au cimetière et de la rue de l'Eglise le tout situé dans l'agglomération d'ERROUVILLE,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n° 57 et des voies Chemin d'Aumetz (cimetière) /rue de l'Eglise situées dans l'agglomération d'Errouville de la réglementée comme suit :

Panneaux STOP : les usagers circulant sur la route départementale N°57 devront céder la priorité au véhicule circulant sur les voies communales Chemin d'Aumetz et rue de l'Eglise considérées comme prioritaires.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme (panneaux STOP, panneaux de présignalisation et bandes STOP) aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune d'ERROUVILLE.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : M. le maire d'Errouville, M. le président du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de LONGWY, sont chargés, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

M. Lamorlette DITAM

M. S/Préfet de Briey

M. Corzani VP aux infrastructures et mobilités

M. Matergia Président du Coeur du Pays-Haut.

M. le Commissaire de Police de Villerupt.

Certifié exécutoire
Fait à ERROUVILLE, le 29 septembre 2023
Le Maire
Roger FAUST